PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau, Nature et Prévention des risques naturels et routiers
Unité Prévention des Risques Naturels et de la Résilience des Territoires

Arrêté N° 2B - 2026 - 09 - 24 - 00008

portant prorogation de l'arrêté n°2B-2023-03-06-00011 portant élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Brando

La Préfète de Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-27 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques (entrée en vigueur au 1er janvier 2023) ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la Préfète de la Haute-Corse, Mme DEPREZ-BOUDIER Véronique ;

Vu l'arrêté N° 2B-2023-03-06-00011 portant élaboration du plan de prévention du risque de mouvements de terrain sur la commune de Brando ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse compétente en matière d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » en date du 23 décembre 2022 (n° MRAe 2022-DKC10) ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le porter-à-connaissance des cartographies des aléas en date du 26 mai 2023 et son modificatif en date du 27 août 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :
Le délai pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPR MT), prescrit par arrêté préfectoral n° 2B-2023-03-06-00011 en date du 6 mars 2023, est prolongé pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 6 septembre 2027.

Article 2 :
Le périmètre concerné par l'élaboration correspond au périmètre communal.

Article 3 :
La direction départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'élaboration des plans de prévention du risque de mouvements de terrain. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».

Article 4 :
En application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, le PPR MT fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

Par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse n° MRAe 2022-DKC10 en date du 23 décembre 2022 portant décision d'examen « au cas par cas », le projet de PPR MT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :
Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR MT :

Sont associés à l'élaboration du projet de PPR MT :

- la commune de Brando ;
- la Communauté de communes du Cap Corse ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échanges prévues à l'élaboration du PPR MT en mettant à disposition :

- un document présentant l'objet de l'élaboration envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après élaboration ;

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.
Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet d'élaboration du PPR MT en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse lors de la phase de concertation.

Un bilan de la concertation et de la consultation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet d'élaboration du PPR MT est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Brando ;
- la Communauté de communes du Cap Corse ;
- la Collectivité de Corse ;
- le service d'incendie et de secours de la Haute-Corse ;
- la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ;
- le centre national de la propriété forestière – délégation régionale de Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.
En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du Code de l'environnement.

Article 6 :
Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Brando et au Président de la Communauté de communes du Cap Corse.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum dans la mairie et au siège de la Communauté de communes du Cap Corse.

La mention de cet affichage est insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par le Maire et par le Président de la Communauté de communes du Cap Corse pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

Article 7 :
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un télérecours citoyens défini dans le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur de cabinet, le Directeur départemental des territoires de Haute-Corse, le Maire et le Président de la Communauté de communes du Cap Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 24 septembre 2026

La Préfète,

Véronique DEPREZ-BOUDIER